

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL

**« Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes
en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L »**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre Ier du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 autorisant la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des ICPE sur le site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, 1 rue Etienne Rochette ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à modifier les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, 1 rue Etienne Rochette, notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo ;

Vu l'article 26-II-1a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, qui dispose : « *En application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 10^3 UFC/L* » ;

Vu l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose :
**« Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 10^5 UFC/L.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »**

Vu le courrier de l'exploitant du 30 novembre 2018, complété les 25 janvier 2019, 12 juillet 2019 et 14 février 2020 (demande de dérogation à l'article 26-II-1a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé), informant le Préfet du Loiret de l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de prolifération de légionnelles et proposant des mesures compensatoires ;

Vu le courrier du 25 juillet 2019 complété les 30 juin 2020 et 29 juillet 2020, de la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL sollicitant auprès de Monsieur le Préfet du Loiret, une demande de dérogation à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère de ses tours aéroréfrigérantes (circuits HAMON et VIDE) en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 10⁵ UFC/L ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 15 juillet 2020 de la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL, relatif au remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits de refroidissement HAMON et SCAM ;

Vu l'avis technique du 30 avril 2020 de la société KOSAMTI sur la pertinence des mesures compensatoires d'un des circuits de refroidissement de l'établissement CRISTAL UNION à CORBEILLES-EN-GATINAIS, sur lequel l'exploitant s'est appuyé pour définir des mesures compensatoires liés à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes (TAR) des circuits de refroidissement HAMON et VIDE ;

Vu le rapport et les propositions du 08 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société CRISTAL UNION ;

Considérant que la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL exerce une activité de fabrication de sucre relevant du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642, de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL exploite également trois installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées :

- circuit SCAM (4 TARs) : 54 485 kw
- circuit HAMON (3 TARs) 9 069 Kw
- circuit JACIR (1 TAR) : 5 931 Kw

Considérant la proximité de tiers à proximité du site de la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL ;

Considérant l'impact sanitaire potentiel généré par la dispersion atmosphérique de l'eau des circuits de refroidissement de l'établissement en cas de dérive des résultats d'analyse en *Legionella pneumophila* ;

Considérant que le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé impose à la société CRISTAL UNION le respect des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuits HAMON et VIDE), exploitées par la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL, en cas de réception de résultats, provisoires confirmés ou définitifs, d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L ;

Considérant les délais nécessaires à la société CRISTAL UNION à PITHIVIER-LE-VIEIL pour arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de ces 2 installations de refroidissement :

- Circuit VIDE (composé de trois tours aéroréfrigérantes) : 8 heures,
- Circuit HAMON (composé de trois tours aéroréfrigérantes) : 8 heures ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des installations de refroidissement de la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL est justifiée par l'impact technique, environnemental et économique qu'engendrerait un tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en période de campagne ;

Considérant que, pour surseoir à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau dans l'atmosphère des installations de refroidissement, les actions suivantes seront mises en place, le cas échéant, par l'exploitant :

- renforcement de l'autosurveillance des installations de refroidissement ;
- application d'une procédure spécifique d'actions curatives en cas de réception de résultats d'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieurs à 10^5 UFC/L ;
- renforcement des contrôles après réalisation des actions curatives et remise en route de la dispersion ;

Considérant les recommandations émises par la société KOSAMTI dans son avis du 30 avril 2020 susvisé, notamment :

- Avant l'arrêt des ventilateurs : Ne pas effectuer de traitement choc avec des produits bio-dispersants ;
- Avant et après l'arrêt des ventilateurs : Réduire la teneur en légionnelles dans l'eau circulante inférieure à 10^3 UFC/L et rechercher l'évènement à l'origine de la dérive ;
- Au redémarrage de l'installation : Réaliser un traitement choc au redémarrage puis effectuer une analyse légionnelles par culture entre 48h00 et une semaine après le choc curatif ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société CRISTAL UNION, accompagnées des recommandations de la société KOSAMTI, notamment en termes de suivi renforcé des installations, sont de nature à pallier les risques encourus de développement de légionnelles ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées permettent d'identifier plus rapidement une dérive de fonctionnement sur les installations de refroidissement ;

Considérant que par courrier du 15 juillet 2020, la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL, a informé Monsieur le Préfet du LOIRET, de son projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits de refroidissement VIDE et HAMON ;

Considérant le projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits de refroidissement SCAM et HAMON par un seul circuit composé de 3 tours aéroréfrigérantes ;

Considérant le planning suivant des travaux de remplacement des tours aéroréfrigérantes :

- Année 2020 :
 - Implantation des 3 nouvelles tours aéroréfrigérantes sur une nouvelle dalle béton en remplacement des tours du circuit SCAM,
 - Modification des réseaux d'eau pour relier les équipements au circuit VIDE.
 - Maintien en fonction des circuits de refroidissement HAMON et JACIR ;
- Année 2021 :
 - Modification des réseaux d'eau pour relier les équipements du circuit HAMON aux nouvelles tours aéroréfrigérantes,
 - Démantèlement et évacuation des tours aéroréfrigérantes des circuits SCAM et HAMON.

Considérant qu'en situations intermédiaire et finale, les activités de refroidissement de l'établissement resteront soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que le projet de remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits de refroidissement HAMON et SCAM n'est pas une modification substantielle, en application des dispositions de l'article L.181-46 du code de l'environnement.

Considérant que les mesures préventives techniques, humaines et organisationnelles retenues et mises en place par l'exploitant, pour le remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits HAMON et SCAM, sont de nature à réduire la probabilité des accidents envisageables sur le site et ses conséquences

Considérant la nécessité de prescrire des mesures de gestion et de mise en sécurité durant les phases de travaux intermédiaire et finale, pour le remplacement des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant la nécessité de prescrire les mesures compensatoires, qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes de ses installations de refroidissement en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 10^5 UFC/L ;

Considérant que les mesures compensatoires prescrites doivent également tenir compte des recommandations de la société KOSAMTI, émises dans son avis technique du 30 avril 2020 susvisé ;

Considérant la nécessité d'imposer ces mesures additionnelles en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTÉ SUR AUBE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL (45300), 1 rue Etienne Rochette.

Les prescriptions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé, sont complétées et renforcées par les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne :

- le remplacement des tours aéroréfrigérantes des circuits HAMON et SCAM ;
- l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, HAMON et VIDÉ, par l'exploitant, en cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs supérieurs à 10^5 UFC/L en Legionella pneumophila,

Les dispositions de la première phrase du 3^{ème} alinéa de l'article 26-II-1-a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, relative à la mise à l'arrêt immédiat de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, ne sont pas applicables aux installations listées à l'article 2 et sont substituées par les dispositions du présent arrêté.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 2 : Installations concernées

La consistance et les caractéristiques des installations de refroidissement, relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susvisé, sont remplacés par celles du tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé*	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	<p>Situation intermédiaire : A compter de la notification du présent arrêté</p> <p>3 circuits de refroidissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circuit VIDE (3 TARs) : 46 500 kW - circuit HAMON (3 TARs) 9 069 kW - circuit JACIR (1 TAR) : 5 931 kW <p>Puissance thermique totale : 61 500 Kw</p>	E
	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	<p>Situation finale : A compter du 1^{er} septembre 2021</p> <p>2 circuits de refroidissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - circuit VIDE (3 TARs) : 46 500 kW - circuit JACIR : (1 TAR) : 5 931 kW <p>Puissance thermique totale : 52 431 kW</p>	E

E : enregistrement

* : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.1. Fin d'exploitation des circuits de refroidissement HAMON et SCAM

Dans le mois suivant la mise à l'arrêt définitif des circuits de refroidissement SCAM (4 TARs) et HAMON (3 TARs), l'exploitant procède à la réalisation des mesures suivantes :

- mise en sécurité des installations ;
- vidange et nettoyage complets des installations ;
- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets liés à la fin d'exploitation des circuits de refroidissement ;
- consignation de toutes les utilités des installations (électricité, alimentation en eau,...).

Les installations de refroidissement, mis à l'arrêt définitif, sont démantelées et évacuées vers des installations dûment autorisées avant le 31 décembre 2021.

Ces dispositions sont également applicables à la tour aéroréfrigérante arrêtée depuis plusieurs années.

Les justificatifs de réalisation des mesures prescrites par le présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mesures compensatoires

Les mesures du présent article sont applicables (cf tableau article 2 du présent arrêté) :

- aux circuits de refroidissement HAMON (9 069 kW) et VIDE (46 500 kW), uniquement pour la campagne betteravières de 2020, à compter de la notification du présent arrêté et durant la campagne betteravière 2020 ;
- au circuit VIDE (46 500 kW) à compter du 1^{er} septembre 2021.

L'exploitant, se trouvant dans l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion des tours aéroréfrigérantes de son établissement, en cas de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires, portant sur :

1. La maîtrise des facteurs de prolifération en *Legionella pneumophila* : les moyens prévus permettent d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique afin de compacter le biofilm et de réduire l'épaisseur du biofilm, de protéger l'état de surface du circuit (lutte contre l'entartrage, la corrosion,...) et de maîtriser la qualité d'eau appoint (apport de matière organique,...)et des éléments de nutrition des légionnelles ;
2. La maîtrise de la concentration en légionnelles : les moyens prévus permettent de maintenir la qualité bactériologique de l'eau en deçà du seuil de 10^3 UFC/L en *Legionella pneumophila* et d'identifier toutes dérives d'un facteur de risque,...) ;
3. La surveillance de l'installation : les moyens de surveillance prévus permettent de s'assurer de l'efficacité des moyens prévus en 1 et 2 ci-dessus, tels que les indicateurs physico-chimiques (résiduel en oxydant, turbidité, facteur de concentration, conductivité, chlorures, chlore total, TA, TAC, TH, pH, fer, etc.) et biologiques (flore totale, PCR, ATP, etc.), les plages de valeur cible, la fréquence des mesures,... ;

Les recommandations mentionnées dans l'avis technique de la société KOSAMTI du 30 avril 2020 susvisé sont intégrés aux mesures compensatoires supra. L'analyse méthodiques des risques (AMR), les procédures de renforcement de la surveillance, les plans d'actions correctives et curatives, le plan d'entretien et le plan de surveillance sont complétés au regard des recommandations émises par la société KOSAMTI.

Article 3.1 : Autosurveillance renforcée

Durant les phases de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant procède aux actions suivantes :

- suivi de la teneur en sucre des eaux des circuits de refroidissement vide, eaux excédentaire,et Hamon **une fois par jour a minima** ;
- mesure du chlore résiduel et du chlore total afin de s'assurer de l'efficacité du traitement **a minima hebdomadaire** ;
- mesure de l'ATP chaque semaine sur chacun des circuits de refroidissement ;
- suivi PCR en *Legionella pneumophila*, **chaque semaine**, des eaux de refroidissement de chaque circuit ;
- **suivi a minima mensuel** de la qualité des eaux d'appoint pour les paramètres Légionelles (spécies et pneumophila) et matières en suspension (MES) L'eau d'appoint des circuits vide et Hamon, issue du circuit de refroidissement des eaux excédentaires est analysée au travers du prélèvement mensuel réglementaire du circuit de refroidissement des eaux excédentaires. Une analyse est réalisée avant le redémarrage des tours aéroréfrigérantes et pendant la campagne sucrière ;
- **surveillance journalière** du bon fonctionnement des installations de traitement et de suivi de la qualité des eaux de refroidissement.
- interprétation des résultats de la concentration *Legionella species* lors de l'analyse mensuelle par culture de la concentration en *Lp* (recherche des causes si dérive)

Ces dispositions font l'objet d'un plan de surveillance comportant des indicateurs de suivi, les fréquences des mesures et des valeurs cibles, d'alerte et d'action afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

L'ensemble des paramètres de suivi est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive de l'autosurveillance fait l'objet d'actions curatives et correctives immédiates visant à rétablir la fonctionnalité de l'autosurveillance renforcée mise en place.

Article 3.2 : Mesures correctives et/ou curatives à réaliser à réception de résultats d'analyse supérieurs à 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila

Dès réception de résultats provisoires confirmés ou définitifs de la concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L, l'exploitant met en œuvre les actions curatives définies dans la procédure relative au cas de dépassement supérieur à 10⁵ UFC/L, jusqu'à la mise à l'arrêt de la dispersion, permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10³ UFC/L.

L'exploitant procède également à la recherche de la ou des causes de la dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion prévue à l'article 3.5 du présent arrêté. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre de précaution, l'exploitant informe le médecin du travail, le comité social et économique et les salariés, du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant procède également à une analyse par PCR en Legionella pneumophila de l'eau des autres circuits de refroidissement.

Article 3.3 : Délais d'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes après réception de résultats d'analyse supérieurs à 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila

Les délais maximaux d'arrêt de la dispersion pour chaque circuit, après réception des résultats provisoires confirmés ou définitifs en Legionella pneumophila supérieurs ou égaux à 100 000 UFC/L sont les suivants :

- Circuit VIDE : 8h
- Circuit HAMON : 8h

Durant ces délais de mise à l'arrêt de la dispersion d'eau à l'atmosphère des tours aéroréfrigérantes, l'utilisation de produit de traitement bio-dispersant est interdite.

Article 3.4 : Actions curatives mises en œuvre après mise à l'arrêt de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes

Après la mise à l'arrêt de la dispersion et à la suite des actions réalisées à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas de dépassement supérieur à 10⁵ UFC/L.

Article 3.5 : Remise en route de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes

En tout état de cause, l'exploitant s'assure, après avoir effectué les actions mentionnées ci-avant, de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Les causes du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila sont identifiées et corrigées.

Une désinfection choc est réalisée au redémarrage du circuit de refroidissement, ayant fait l'objet du dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en Legionella pneumophila.

Après la remise en route de la dispersion, l'exploitant procède à la réalisation des actions suivantes :

- H+24 : Analyse PCR ;
- H+48: Analyse PCR ;

- H+60 : prélèvement légionnelles (NFT 90-431) en laboratoire agréé COFRAC (un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté) et analyse PCR.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de nouveau dépassement consécutif du seuil de 10^5 UFC/L en Legionella pneumophila, la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes est arrêtée immédiatement. L'exploitant procède à une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionnelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

En cas de nouveau dépassement non consécutif du seuil de 10^5 UFC/L en Legionella pneumophila, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt différé de la dispersion de la ou des tours aéroréfrigérantes concernées, telle que définies dans le présent arrêté. Une vidange, un nettoyage et une désinfection de l'installation concernée sont effectuées. Les actions curatives définies par l'exploitant sont mises en œuvre afin de permettre un abattement des concentrations en légionnelles inférieures à 10^3 UFC/L, tout en respectant les dispositions du présent arrêté.

Article 3.6 : Actions post remise en service de la ou des tours aéroréfrigérantes objet du dépassement du seuil de 10^5 UFC/L en Legionella pneumophila

A l'issue de la mise en place des actions curatives, l'exploitant en vérifie l'efficacité en procédant à la réalisation des actions suivantes :

- Communication à l'inspection des installations classées, dès réception, des résultats d'analyse du nouveau prélèvement effectué selon la norme NFT 90-431 ;
- Réalisation de prélèvements et d'analyses en Legionella pneumophila selon la norme NFT90-431 (avril 2006), tous les quinze jours pendant trois mois ;
- Mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR), des plans d'entretien et de surveillance, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
- Transmission d'un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident ;
- Vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, dans les 6 mois qui suivent l'incident.

Article 3.7 : Vérifications 2020 et 2021 après remplacement des installations de refroidissement

Pour toutes les nouvelles installations, l'exploitant démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Après avoir procédé au remplacement des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant fait procéder à la vérification des nouvelles installations de refroidissement par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Chaque vérification doit être réalisée avant les 15 novembre 2020 et 2021.

Concernant la vérification de 2021, celle-ci a pour objet de constater que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites ont été adaptées pour tenir compte des dernières modifications intervenues en 2021 (modification des réseaux d'eau pour relier les équipements du circuit HAMON aux nouvelles tours aéroréfrigérantes).

Les rapports d'analyses et de vérification doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 : Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée par la publication de cet arrêté sur le site internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Pithiviers-le-Vieil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **– 9 NOV. 2020**
Le Préfet
Pierre POUËSSEL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Brettonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

